Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3964

22.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12472 — STRABAG / ABERDEEN / MAK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3964)

1. Le 13 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Strabag AG («Strabag», Autriche), contrôlée par Strabag SE (Autriche, et, avec les filiales qu'elle contrôle, le «groupe Strabag»),

— abrdn Investments Limited («Aberdeen», Pays-Bas), contrôlée par Aberdeen Group plc (Royaume-Uni, et, avec les filiales qu'elle contrôle, le «groupe Aberdeen»),

— MAK Mecsek Autópálya Koncessziós Zártkörűen Működő Részvénytársaság («MAK», Hongrie), actuellement sous le contrôle exclusif de Strabag.

Strabag et Aberdeen acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MAK.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Strabag, qui fait partie du groupe Strabag, est une entreprise internationale de construction. Les principales activités du groupe Strabag sont i) la construction et le génie civil (construction routière, construction ferroviaire, creusement de tunnels), ii) la construction de bâtiments et la promotion immobilière, iii) les projets d'ingénierie et d'infrastructure spécialisés, et iv) les services environnementaux et industriels,

— Aberdeen fait partie du groupe Aberdeen. Il s'agit d'un gestionnaire d'investissements réglementé qui agit en tant que gestionnaire d'investissements ou en tant que conseiller pour plusieurs fonds d'Aberdeen. Le groupe fournit un large éventail de services d'investissement, de gestion de patrimoine et de planification financière à des clients institutionnels, de gros, intermédiaires et de détail dans le monde entier. Le groupe opère à l'échelle internationale, avec des professionnels de l'investissement, des bureaux présents dans les principaux centres financiers du monde entier et des clients dans environ 80 pays.

3. Les activités de MAK sont les suivantes: société de concession spécialement constituée dont les activités sont limitées à l'exploitation d'un tronçon de l'autoroute M6 en Hongrie dans le cadre d'un contrat de concession.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12472 — STRABAG / ABERDEEN / MAK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE